



ARRÊTÉ 23 / 263
Portant réglementation définitive
de la circulation des véhicules RUE DE LA GARE.

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant, que pour des raisons de sécurité, la vitesse de circulation doit être limitée à 30 km/h dans la rue de la gare. Il convient également d'y interdire définitivement la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf livraisons, services et transport de voyageurs.

Considérant son étroitesse et son intersection avec la RD 2152, que la sécurité de la circulation n'est pas suffisante, il convient d'interdire le double sens de circulation « DSC » rue de la gare pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo-mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, dans la portion comprise entre le numéro 26 et la RD 2152.

ARRÊTE :

Article 1 : Est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h rue de la Gare à Meung-sur-Loire.

Article 2 : Est instauré une limitation de tonnage, rue de la Gare à Meung-sur-Loire. La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5T, sauf livraisons, services et transport de voyageurs desservant la gare SNCF.

Article 3 : Est instauré un sens unique de circulation, rue de la Gare, de la RD 2152 au numéro 34 et du numéro 46 à la rue des Courtils.

Article 4 : Le double sens de circulation « DSC » pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés mentionné au décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 n'est pas appliqué du numéro 26 à la RD 2152 relatif à l'étroitesse et au manque de sécurité de circulation sur cette portion de rue débouchant sur la RD2152.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription, est mise en place par la commune de Meung-sur-Loire.

Article 6 : Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la parution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents relatifs aux limitations de vitesse et de tonnage.

Article 10 : Toutes infractions constatées aux présentes dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et l'ampliation sera adressée à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Meung sur Loire/ Cléry Saint André, la Direction des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Le Maire,

Aurore Caro

